

# VD\_GERICHTE D121.045983 vom 6. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_D121.045983](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D121.045983)

FR: VD\_GERICHTE D121.045983 du 6 mars 2023

IT: VD\_GERICHTE D121.045983 del 6 marzo 2023

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles instituant une curatelle de représentation et de gestion en faveur de de la recourante.

### E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I [ci-après : Basler Kommentar], Art. 1-456 ZGB, 7e éd., Bâle 2022, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 2943). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de

- 16 - faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 30 juin 2014/147). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2012, ci-après : Guide pratique COPMA 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2012, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'autorité de protection doit ainsi pouvoir formuler ses observations dans la procédure, sauf lorsque le recours apparaît manifestement irrecevable ou mal fondé (Meier, Droit de la protection de l'adulte, Art. 360-456 CC, 2e éd.

2022, n. 274 p. 152).

### **E. 1.3**

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la personne concernée A.Z.\_\_\_\_\_ qui n'apparaît pas *prima facie* dépourvue de sa capacité de discernement, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Compte tenu de l'issue du recours, il n'y avait pas lieu d'inviter la juge de paix à prendre position.

- 17 -

### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé], p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (TF 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; ATF 135 1187 consid. 2.2). L'art. 447 al. 1 CC garantit à la personne concernée par la mesure de curatelle – non pas au curateur, ni aux autres intéressés – le droit d'être entendue personnellement et oralement par l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant qui prononce la mesure, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (TF 5A\_540/2013 du 3 décembre 2013 et les références citées). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque le vice n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie lésée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit (TF 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; TF 5A\_897/2015 du 1er février 2016 consid. 3.2.2 ; TF 4A\_35/2015 du 12 juin 2015 consid. 2.3 ;

- 18 - ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 ; CCUR 3 octobre 2018/18 ; CCUR 11 septembre 2019/162).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante, assistée de son conseil, a été entendue par la justice de paix le 10 novembre 2022. Par conséquent, son droit d'être entendue a été respecté.

### **E. 3.1**

La recourante fait valoir qu'elle a la capacité de discernement et qu'elle l'aurait démontré à plusieurs reprises. D'une part, elle a produit des certificats médicaux attestant de sa capacité de discernement. D'autre part, consciente de son âge et de son déficit de mémoire, elle a décidé elle-même de résider dans un établissement médico-social, de déléguer à son gendre ses affaires courantes – tout en étant capable de contrôler sa gestion –, et à des

professionnels de l'immobilier ses affaires concernant ses immeubles, puis d'établir un mandat pour cause d'incapacité pour le jour où elle n'aurait plus la capacité de discernement. Elle estime dès lors qu'aucune cause psychique ne justifierait la mesure de curatelle, n'ayant que de légers troubles de mémoire, et que cette mesure serait disproportionnée, ayant requis l'aide dont elle avait besoin pour gérer ses affaires auprès de son beau-fils et de professionnels. Il convenait ainsi de renoncer à cette mesure injustifiée qui la blessait et la stressait.

- 19 -

### **E. 3.2.1**

L'art. 390 al. 1 CC prévoit la réalisation de conditions matérielles pour prononcer une curatelle. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une telle mesure lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). A l'instar de l'ancien droit de la tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection particulier), doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 719, p. 398). La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 720, pp. 398 s.). Par « troubles psychiques », on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 722, pp. 399 s. ; Guide pratique COPMA 2012, n. 5.9, p. 137). Quant à la notion de « tout autre état de faiblesse », il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 728 pp. 401 s.).

- 20 - L'état de faiblesse doit avoir encore pour conséquence l'incapacité, totale ou partielle, de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires (besoin de protection). Il doit s'agir d'affaires essentielles pour la personne concernée, de sorte que les difficultés constatées ont pour elle des conséquences importantes. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 729, p. 403 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 5.10, p. 138 ; SJ 2019 I p. 127). Selon l'art. 389 CC, l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne une mesure que si elle est nécessaire et appropriée. Lorsqu'une curatelle est instituée, il importe qu'elle porte le moins possible atteinte à la personnalité et à l'autonomie de la personne concernée, tout en étant apte à atteindre le but visé. L'autorité doit donc veiller à prononcer une mesure qui soit aussi « légère » que possible, mais aussi forte que nécessaire (ATF 140 III 49 consid. 4.3.1, JdT

2014 II 331). Si le soutien nécessaire peut déjà être apporté à la personne qui a besoin d'aide d'une autre façon - par la famille, par d'autres personnes proches ou par des services privés ou publics - l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne pas cette mesure (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si en revanche l'autorité de protection de l'adulte en vient à la conclusion que l'appui apporté à la personne qui a besoin d'aide n'est pas suffisant ou sera d'emblée insuffisant, elle prend une mesure qui doit être proportionnée, c'est-à-dire nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). En bref, l'autorité de protection de l'adulte doit suivre le principe suivant : « assistance étatique autant que besoin est, et intervention étatique aussi rare que possible ». Cela s'applique également à l'institution d'une curatelle de représentation selon l'art. 394 CC (ATF 140 III 49 précité).

### **E. 3.2.2**

Conformément à l'art. 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (al. 1). La curatelle de représentation a pour effet, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle

- 21 - est désormais engagée par les actes du curateur (al. 3) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (Meier, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, nn. 15 à 26 ad art. 394 CC, pp. 439 ss, et n. 11 ad art. 395 CC, p. 452 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 818, pp. 440 s.). L'art. 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La curatelle de représentation comprend très généralement la gestion du patrimoine ; il ne s'agit pas d'une curatelle combinée au sens de l'art. 397 CC mais d'une seule et même mesure. En effet, la curatelle de gestion n'est qu'une forme spéciale de curatelle de représentation (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., nn. 813 et 833, pp. 438 et 447). Les conditions d'institution de la curatelle de gestion sont les mêmes que pour la curatelle de représentation. L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., nn. 835 et 836, pp. 447 s.).

### **E. 3.2.3**

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, notamment une curatelle de représentation (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA 2012, n. 1.184, p. 74). Du fait de leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen

- 22 - sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Droit de la protection de

l'adulte, Guide pratique COPMA 2012, n. 1.184, p. 74 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239).

### **E. 3.3.1**

En l'espèce, au stade des mesures provisionnelles, il est rendu vraisemblable que la recourante a décidé volontairement de séjourner en établissement médico-social au printemps 2019 et qu'elle avait sa capacité de discernement pour déléguer la gestion de ses affaires courantes à son gendre par procuration du 12 avril 2019. D'ailleurs, aucun des enfants n'a contesté de tels agissements à l'époque. Ce n'est qu'en octobre 2021 qu'B.Z.\_\_\_\_\_ aurait constaté l'existence de troubles cognitifs, qu'elle a signalés à l'autorité de protection en faisant part également de sa crainte que, en raison de tels troubles, la recourante ne soit pas capable de contrôler la gestion effectuée par son beau-fils. B.Z.\_\_\_\_\_ a dès lors requis l'institution d'une mesure de curatelle de représentation et de gestion en faveur de sa mère, mesure dont l'examen a également été requis par un deuxième enfant, C.Z.\_\_\_\_\_, le 4 mars 2022. Or, à la suite de l'intervention de deux des quatre enfants de la recourante auprès de l'autorité de protection, celle-ci s'est vue confrontée à des certificats médicaux contradictoires : ceux datés des 9 février, 5 avril et 16 août 2022 attestant que la recourante avait toutes ses facultés cognitives et donc la capacité totale de prendre des décisions et de signer des documents, et celui du 14 mars 2022 attestant du contraire, la recourante présentant des troubles neurocognitifs dégénératifs altérant fortement sa capacité de discernement et ne pouvant donc plus signer un quelconque document et son état ne lui permettant pas d'être entendue. Malgré les explications données par le médecin le 16 mai 2022 au sujet de telles contradictions, et malgré l'avis du notaire dans son courrier du 6 mai 2022, le doute

- 23 - demeurait quant à la capacité de discernement de la recourante. En effet, la justice de paix s'est retrouvée face à une appréciation médicale de la capacité de discernement de la personne concernée ayant fluctué dans un laps de temps restreint, bien que le praticien ayant rédigé les certificats médicaux ait justifié de cette fluctuation. Elle a donc retenu à bon escient, au stade de la vraisemblance, que la capacité de discernement d'A.Z.\_\_\_\_\_ pouvait être altérée, d'autant plus que lors de son audition du 24 juin 2022, la recourante n'avait pas été en mesure de répondre à nombre de questions d'importance quant à son patrimoine, et que son audition subséquente, le 10 novembre 2022, démontrait également que dans la réalité des faits, elle n'avait pas une connaissance claire de ses affaires, alors confiées à son gendre, ni ne paraissait en mesure de contrôler la gestion de ce dernier. Au vu de ces éléments mis en évidence notamment par les auditions de la recourante et du caractère fluctuant de sa capacité de discernement dans le temps, le doute ressenti par la justice de paix quant à la réelle capacité de discernement de l'intéressée et à sa capacité de contrôler la gestion effectuée pour elle par son beau-fils est étayé et fondé. L'existence d'un état de faiblesse est ainsi rendue vraisemblable. Il est aussi rendu vraisemblable, comme l'a constaté à juste titre la justice de paix, que cet éventuel état de faiblesse ne permet pas, ou plus, à la recourante d'apprécier valablement la pertinence des actes de gestion de son beau-fils et de se rendre compte, notamment au vu du conflit familial important entre les enfants dans lequel son gendre est aussi impliqué, que les actes de gestion puissent éventuellement être effectués contrairement à la sauvegarde de ses intérêts. Dans ces circonstances, le besoin d'assistance d'A.Z.\_\_\_\_\_ dans la gestion de ses affaires est vraisemblable du fait de sa capacité de discernement sujette à caution et de son incapacité apparente à superviser la gestion effectuée par son gendre.

### **E. 3.3.2**

L'existence d'un état de faiblesse empêchant la recourante de sauvegarder ses intérêts étant rendue vraisemblable, se pose la question

- 24 - de la nécessité d'une mesure de curatelle par opposition au soutien d'un proche, dès lors que la recourante est aidée depuis le printemps 2019 par son gendre dans la gestion de ses affaires courantes et par des professionnels s'agissant de ses immeubles et de ses déclarations d'impôts. En l'occurrence, au vu des tensions familiales importantes constatées au cours des auditions tenues devant l'autorité de protection de l'enfant et compte tenu des intérêts financiers que les quatre enfants peuvent avoir dans la gestion du patrimoine de la recourante, notamment s'agissant du montant et du versement des loyers dus par les enfants à leur mère, le soutien apporté par un membre de la famille, même indirect, paraît inapproprié. D'une part, la gestion d'E.H.\_\_\_\_\_ est contestée par un membre de la fratrie, qui craint qu'il en retire des avantages pour son épouse ou pour lui ; d'autre part, on constate que les déclarations de la recourante par l'intermédiaire de son conseil allant dans le sens d'une gestion correcte du patrimoine de l'intéressée par son gendre peuvent être éventuellement remises en question eu égard aux remarques formulées par le curateur provisoire, après que celui-ci s'est plongé dans les comptes de l'intéressée pour établir le budget annuel 2023 de celle-ci et l'inventaire d'entrée de ses biens. Dès lors, le soutien de la recourante par son beau-fils pour représenter ses intérêts et gérer ses affaires apparaît, en l'état de la procédure et au degré de la vraisemblance, insuffisant. En outre, le conflit d'intérêts potentiel déchire la famille et entretient un état émotionnel délétère pour la personne concernée, ce qui justifie que le besoin d'assistance de celle-ci soit assumé par un tiers externe à la famille.

### **E. 3.3.3**

Par conséquent, c'est à juste titre que la justice de paix a institué une mesure de curatelle provisoire en faveur d'A.Z.\_\_\_\_\_ et a désigné un curateur externe à la famille.

### **E. 4**

En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

- 25 - Les frais judiciaires de deuxième instance, comprenant l'émolument forfaitaire de décision (400 fr.) et les frais de la décision sur effet suspensif (200 fr.), arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC et 60 TFJC par analogie [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Dès lors que la recourante succombe, celle-ci versera à B.Z.\_\_\_\_\_, dont le conseil a été invité à se déterminer uniquement sur la requête tendant à la restitution de l'effet suspensif, un montant fixé à 800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC ; art. 3 et 9 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de la recourante A.Z.\_\_\_\_\_ qui succombe. IV. A.Z.\_\_\_\_\_ versera la somme de 800 fr. (huit cents francs) à B.Z.\_\_\_\_\_ à titre de dépens de deuxième instance.

- 26 - V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Michel Bettini, av. (pour A.Z.\_\_\_\_\_), - Me Philippe Baudraz, av. (pour B.Z.\_\_\_\_\_), - M. C.Z.\_\_\_\_\_, - M.

D.Z.\_\_\_\_\_, - Mme D.Z.H.\_\_\_\_\_, - M. E.H.\_\_\_\_\_, et communiqué à : - la Justice de paix du district Lavaux-Oron par l'envoi de photocopies.

- 27 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.